

**STATUTS  
DE  
L'ASSOCIATION  
LIRE.**

## **Préambule.**

De nos jours, l'école est le lieu privilégié de formation des acteurs du développement de toutes sociétés. L'outil principal de la réussite de cette formation est et demeure la lecture.

Cependant, cette activité intellectuelle d'instruction, d'information, de réussite et d'émancipation souffre d'une insuffisance notoire en milieu scolaire en Afrique, et plus particulièrement au Togo. Ce déficit de lecture trouve essentiellement son origine dans la prédominance de l'oralité dans notre société. Dès lors, que faire pour susciter une culture de la lecture en milieu scolaire, véritable vivier des futurs acteurs de développement d'une société que nous voulons émancipée et prospère ?

C'est le défi que nous nous engageons à relever en créant l'association "LIRE".

Le présent texte constitue les statuts de cette association.

## **TITRE I : DENOMINATION - SIEGE - DUREE.**

### **Article 1er :**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association apolitique et à but non lucratif ayant pour dénomination "LIRE" : Lire pour s'Instruire, Réussir et s'Emanciper. Cette association est régie par la loi 40-484 du 1er Juillet 1901.

### **Article 2 :**

Son siège social est fixé à Kpalimé (Préfecture de Kloto, Togo). il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale.

### **Article 3 :**

La durée de l'association est illimitée.

## **TITRE II : BUT - OBJECTIFS - MOYENS D'ACTION.**

### **Article 4 :**

Le but de l'association est de susciter la culture de la lecture chez les élèves, futurs acteurs du développement.

### **Article 5 :**

L'association vise les objectifs suivants :

- Renforcer les capacités des élèves à aimer davantage la lecture.
- Permettre aux apprenants d'avoir accès aux livres adaptés à leur âge, à leur culture et à leurs préoccupations.
- Encourager les élèves ou enfants à lire.

- faire de la lecture un véritable outil d'instruction, d'information, de formation, de recherche, de réussite, d'émancipation et de développement.
- Promouvoir le livre et la bibliothèque au sein de toute la société.

#### **Article 6 :**

En vue d'atteindre ses objectifs, l'association LIRE entend seule ou en partenariat :

- créer et animer des clubs de lecture attractive dans les établissements scolaires ;
- créer des bibliothèques itinérantes ;
- construire des bibliothèques rurales ;
- organiser des concours de lecture expressive, d'orthographe et de compte-rendu de lecture ;
- initier les élèves à la pratique des journaux parlés sur les médias ;
- faire participer des élèves à des émissions de lecture des romans sur les médias ;
- initier les élèves à l'art scénique par la création de troupes théâtrales scolaires ;
- organiser des concours de culture générale ;
- motiver les élèves à la lecture par des distributions annuelles de prix aux meilleurs élèves en langues (français, anglais, éwé, kabyé...) ;
- organiser des tournois sportifs entre les différents clubs de lecture ;
- organiser des cours de soutien de français pour les élèves qui en ont besoin ;
- distribuer des documents divers destinés à la lecture.
- organiser et conduire des visites régulières des élèves dans les bibliothèques de la place.

### **TITRE III : MEMBRES - MODES D'ADHESION - QUALITES DE MEMBRES.**

#### **Article 7 :**

L'association est composée de membres :

- fondateurs,
- actifs,
- sympathisants,
- d'honneur.

#### **Article 8 :**

Est membre fondateur toute personne ayant pris part à l'Assemblée Générale Constitutive et dont le nom figure au procès verbal.

#### **Article 9 :**

Est membre actif tout adhérent disposé à :

- participer pleinement aux activités de l'association,
- être éligible au sein des instances,
- œuvrer à la réalisation de ses buts et objectifs,
- s'acquitter régulièrement de ses cotisations,
- se conformer aux dispositifs des statuts et du règlement intérieur de l'association.

#### **Article 10 :**

Est membre sympathisant toute personne physique ou morale qui, sans être membre actif de l'association, s'engage à lui apporter son soutien financier, matériel, moral, technique dans la réalisation de ses objectifs.

**Article 11 :**

La qualité de membre d'honneur est décernée par l'assemblée générale à toute personne physique ou morale qui s'est distinguée, soit par ses services rendus, soit par toute activité exceptionnelle en faveur des objectifs poursuivis par l'association.

**Article 12 :**

L'adhésion à l'association est libre et volontaire à toute personne jouissant de ses droits civiques et moraux, sans distinction de race, de sexe, de religion ni de convictions politiques, et qui adhère à ses objectifs.

Pour adhérer, le postulant doit adresser une demande d'adhésion au bureau exécutif, qui l'étudie et donne son avis. L'inscription sur les registres de l'association est soumise au versement d'un droit d'adhésion.

**Article 13 :**

La qualité de membre se perd par :

- démission,
- exclusion,
- décès.

**Article 14 :**

Tout membre démissionnaire doit saisir le bureau exécutif par une lettre motivée.

**Article 15 :**

Pour tout motif jugé grave, tout membre peut être exclu de l'association en assemblée générale à la majorité des 3/4 des membres présents et sur proposition du bureau exécutif. Toutefois, l'intéressé sera invité à répondre au préalable des charges retenues contre lui.

**Article 16 :**

Tout membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre au remboursement de son droit d'adhésion ni de ses cotisations antérieures. Il doit en revanche s'acquitter d'éventuelles dettes qu'il aurait contractées vis-à-vis de l'association.

**TITRE IV : ORGANISATION - FONCTIONNEMENT.****Article 17 :**

Les organes de l'association sont les suivants :

- l'assemblée générale,
- le bureau exécutif,
- le commissariat aux comptes.

**Article 18 :**

L'assemblée générale est l'instance suprême de l'association. Elle est souveraine. Elle est composée de tous les membres. Elle se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du bureau exécutif. Elle peut toutefois se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent dans les mêmes conditions ou à la demande du tiers (1/3) au moins des membres.

Elle est compétente pour :

- Définir la politique de l'association,
- élire les membres du bureau exécutif,
- entendre et se prononcer sur les rapports d'activités et financiers du bureau exécutif,
- nommer les commissaires aux comptes,
- exclure tout membre pour faute grave,
- voter le budget et approuver le programme d'activités du bureau,
- modifier les statuts et le règlement intérieur,
- dissoudre l'association,
- fixer le taux de cotisation,
- décider de l'affiliation de l'association à d'autres organisations,
- délibérer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 19 :**

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple de ses membres. Le vote a lieu au scrutin secret, à main levée ou par acclamation.

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès verbaux signés conjointement par le président et le secrétaire.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si un quorum des deux tiers (2/3) des membres est atteint. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée générale est convoquée dans un délai de quinze (15) jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

**Article 20 :**

Le bureau exécutif est l'organe d'administration et de gestion quotidienne de l'association. Il met en œuvre les décisions conformément aux directives fixées par l'assemblée générale. Il est composé de membres actifs élus au scrutin uninominal secret pour un mandat de deux (2) ans renouvelable une seule fois.

Il comprend :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier,
- un conseiller.

**Article 21 :**

Le président est le premier responsable de l'association. A ce titre, il la représente dans tous les actes de sa vie. Il convoque et préside les sessions de l'assemblée générale et les réunions du bureau exécutif. Il veille à l'application des décisions prises en assemblée générale. Il est l'ordonnateur des dépenses et le cosignataire avec le Trésorier des retraits bancaires. Il est aussi le cosignataire avec le Secrétaire des procès verbaux.

En cas d'absence, le vice-président assure son intérim.

**Article 22 :**

Le secrétaire est le dépositaire des archives de l'association et s'occupe de la correspondance. Il dresse des avis et prépare avec le président l'ordre du jour des différentes réunions dont il rédige les procès verbaux. Il est chargé de la communication. Au terme du mandat du bureau, il présente un rapport d'activités.

**Article 23 :**

Le trésorier est chargé de la collecte des fonds de l'association. Il tient les documents comptables de l'association et décaisse sur ordre du président.

Il signe conjointement avec celui-ci les documents financiers de l'association. Il présente chaque année un rapport financier.

**Article 24 :**

Le conseiller assiste le bureau par son expérience dans les prises de décisions.

**Article 25 :**

L'assemblée générale élit pour un mandat d'un an une fois, deux commissaires aux comptes chargés de vérifier la sincérité et la régularité des écritures comptables, de contrôler la caisse et les comptes bancaires. Le trésorier est tenu de mettre à leur disposition toutes les pièces nécessaires à leur travail. Ils rendent compte à l'assemblée générale de toute irrégularité relevée dans l'acte de gestion.

## **TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES.**

**Article 26 :**

Les ressources de l'association proviennent des :

- droits d'adhésion,
- cotisations,
- dons, legs et subventions,
- revenus de ses activités.

**Article 27 :**

Le président, le secrétaire et le trésorier dûment mandatés ouvrent au nom de l'association un compte dans une institution financière de la place. Les signatures conjointes de deux de ces trois membres sont nécessaires pour toute opération de retrait sur ce compte.

**Article 28 :**

Pour les dépenses courantes, le trésorier tient un fonds de caisse dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale. Tout surplus sera versé sur le compte de l'association.

**Article 29 :**

Les ressources de l'association serviront à la réalisation de ses objectifs.

**TITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES.**

**Article 30 :**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents sur la proposition du bureau exécutif ou à la demande du tiers (1/3) au moins des membres.

**Article 31 :**

L'association ne peut être dissoute qu'en assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, en vertu d'une décision prise à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents.

En cas de dissolution, il est nommé un liquidateur qui, après paiement des dettes, affecte l'actif net à une association poursuivant les mêmes objectifs sur décision de l'assemblée générale.

**Article 32 :**

Toutes les dispositions non prévues par les présents statuts sont régies par le règlement intérieur qui en définit les modalités pratiques.

**Article 33 :**

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de la date de leur adoption par l'assemblée générale constitutive.

Kpalimé, le ..... 2009,

L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE.